

Maurice

ARTICLE 8 : COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

Conformément à l'article 8.1 de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), l'Autorité fiscale de Maurice (MRA) a mis en œuvre la gestion coordonnée des frontières (GCF) en regroupant sous le même toit les ministères/organismes compétents impliqués dans le dédouanement des marchandises.

Législation

La GCF a été intégrée à nos législations en 2019 à la suite de l'adoption de la loi de 2019 sur la facilitation du commerce (dispositions diverses) et de l'amendement consécutif de la loi sur les douanes. La loi de 2019 dispose que les ministères/organismes sont hébergés à la douane et que les redevances sont perçues par la MRA pour le compte de ces ministères/organismes.

Unité de gestion coordonnée des frontières

L'Unité de gestion coordonnée des frontières se compose des ministères et organismes qui font appliquer de manière coordonnée les dispositions relatives :

- i. à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises ; et
- ii. au contrôle de toute personne présente dans la zone sous douane, les installations portuaires, l'aéroport et le port franc.

Mise en œuvre de la GCF

La MRA a mis en œuvre la GCF selon deux phases distinctes :

- a. *au port* : la GCF a été lancée au bureau de douane de Port-Louis en janvier 2019 à l'occasion de la Journée internationale de la douane, avec les organismes suivants : l'Office national des produits pharmaceutiques, le Bureau des normes de Maurice et l'Unité chargée de l'importation des denrées alimentaires. D'autres ministères et organismes devaient rejoindre progressivement le programme ;
- b. *à l'aéroport* : le Centre intégré de dédouanement situé à Plaine Magnien a été inauguré en janvier 2022 à l'occasion de la Journée internationale de la douane. Ce bâtiment est conçu pour fournir des installations de GCF et regroupera les organismes suivants pour le dédouanement du fret aérien : Services des douanes, de la santé, et de l'agriculture, ministère du Commerce, Unité chargée de l'importation des denrées alimentaires, Bureau des normes de Maurice, Office national des produits pharmaceutiques, etc.

Un Protocole d'accord a été partagé avec l'ensemble des ministères/organismes et, à ce jour, deux Protocoles d'accord ont été signés.

Les organismes suivants participent au programme de GCF de Maurice :

1. Office national des produits pharmaceutiques ;
2. Bureau des normes de Maurice ;
3. Office national de protection des végétaux ;
4. Unité chargée de l'importation des denrées alimentaires ;
5. Division des services vétérinaires ;
6. ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Protection des consommateurs ;
7. ministère de l'Environnement ;
8. Autorité nationale en matière de transport terrestre.

Un *Comité national de la facilitation des échanges*, coprésidé par le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international ainsi que la section Douane de la MRA, a été créé afin de faciliter à la fois la coordination nationale et la mise en œuvre des dispositions de l'AFE de l'OMC. Des représentants du secteur public et du secteur privé composent le Comité, comme suit :

Secteur privé :

- i. Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice (MCCI) ;
- ii. Office de développement économique ;
- iii. Entreprise Mauritius ;
- iv. Bureau des normes de Maurice ;
- v. Autorités portuaires de Maurice ;
- vi. Associations des agents en douane ;
- vii. aéroports de Maurice.

Secteur public :

- i. ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international ;
- ii. ministère des Finances et de la Planification et du développement économiques ;
- iii. ministère de l'Industrie agroalimentaire et de la Sécurité alimentaire ;
- iv. ministère de l'Environnement, de la Gestion des déchets solides et du Changement climatique ;

- v. ministère de la Santé et du Bien-être ;
- vi. Parquet ;
- vii. ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Protection des consommateurs ;
- viii. ministère des Infrastructures publiques et du Transport terrestre ;
- ix. ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, de la Pêche et de la Navigation ;
- x. section Douane de la MRA.

L'importation pour la mise à la consommation des marchandises réglementées exige l'intervention de différents ministères et organismes en ce qui concerne les permis et autorisations, avant le dédouanement par la douane. Ces ministères et organismes sont situés à différents endroits et cela a une incidence sur le processus de dédouanement en termes de coûts et de temps de traitement.

La GCF permet à la MRA de se rapprocher de ses clients. Cela suppose d'héberger l'ensemble des organismes impliqués dans le dédouanement des marchandises réglementées sous le même toit. Le regroupement des organismes gouvernementaux impliqués dans le dédouanement des marchandises au titre de la GCF permet aux parties prenantes de réaliser des transactions, comme les demandes de permis et d'autorisations, le paiement des redevances, droits et charges et le dédouanement des marchandises, dans les deux bâtiments réservés à la douane au port et à l'aéroport.

La MRA fournit l'ensemble des installations et des commodités nécessaires aux organismes présents dans les bâtiments de la douane. Pour l'instant, cependant, environ 60 % des organismes participent à la GCF et le défi consiste à rassembler tous les organismes sous le même toit afin que la communauté commerciale puisse pleinement tirer profit de la GCF en termes d'accélération du dédouanement des marchandises et de réduction des coûts des affaires et du temps de traitement.

À Maurice, la loi dispose que le Directeur général de la MRA administre la GCF et est habilité à :

- a. s'assurer que les marchandises et les personnes liées à la GCF bénéficient d'un dédouanement sous la forme et de la manière définies par le Directeur général ;
- b. recouvrer, grâce à TradeNet ou de la manière qu'il détermine, toute redevance ou imposition perçue par le ministère ou l'organisme en lien avec l'importation, l'exportation

et le transit de marchandises, pour son compte, sous la forme et de la manière que le Directeur général et le ministère ou l'organisme déterminent.

Extrait de la loi sur les douanes de Maurice

Article 16D. Unité de gestion coordonnée des frontières

« 1) *L'Unité de gestion coordonnée des frontières :*

- a) *se compose des ministères et organismes énumérés à l'Annexe quatre ; et*
- b) *fait appliquer de manière coordonnée les dispositions relatives :*
 - i. *à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises, et*
 - ii. *au contrôle de toute personne présente dans la zone sous douane, les installations portuaires, l'aéroport et le port franc.*

2) *L'Unité de gestion coordonnée des frontières est administrée par le Directeur général.*

3) *Le Directeur général s'assure que les marchandises et les personnes liées à la gestion coordonnée des frontières bénéficient d'un dédouanement sous la forme et de la manière définies par le Directeur général.*

4) *Nonobstant toute autre disposition, le Directeur général peut recouvrer, grâce à TradeNet ou de la manière qu'il détermine, toute redevance ou imposition perçue par le ministère ou l'organisme en lien avec l'importation, l'exportation et le transit de marchandises, pour son compte, sous la forme et de la manière que le Directeur général et le ministère ou l'organisme déterminent. »*